

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129 N° 37	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Novema 1980	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	180	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 17 nov. Arrêté interministériel fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 25 novembre 1980, page 2746).	1269
17 nov. Arrêté interministériel fixant l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 25 novembre 1980, page 2746).	1270

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 28 nov. Décision n° 2036 VP donnant à la langue tahitienne qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française.	1270
28 nov. Décision n° 2037 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche.	1271
Extraits.	1272

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 novembre 1980 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé sont modifiés comme suit :

Nouvelle-Calédonie.	
Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita	1,75
Autres communes	1,94
Polynésie française.	
Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	1,86
Autres subdivisions	2,08

Art. 2.— L'arrêté du 1er septembre 1980 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1980.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,

J. MONTPEZAT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le chef de service,

J.-L. MOREAU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 novembre 1980 fixant l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé est fixé comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita	1,73
Autres communes	1,92

Polynésie française.

Iles du Vent et Iles Sous-le-Vent	1,83
Autres subdivisions	2,05

Art. 2.— L'arrêté du 1er septembre 1980 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1980.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires juridiques,

J.-C. ROQUEPLO.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,

J. MONTPEZAT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le chef de service,

J.-L. MOREAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 2036 VP du 28 novembre 1980 donnant à la langue tahitienne qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision prise le 29 novembre 1978 par le conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— La langue tahitienne est, conjointement avec la langue française, langue officielle du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Dans les actes juridiques, la langue française fait foi.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

Le 28 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 2037 AE du 28 novembre 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1932 AE du 31 octobre 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Vu les arrêtés n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti et n° 1676 AE du 8 avril 1977 le modifiant ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 20 novembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er décembre 1980, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs ou pêcheurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.—

Désignation	Prix aux producteurs
Aubergine	100
Carotte	140
Cèleri-feuille	200
Chou vert	110
Choux chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	130
- Kai-Tsoy (avaava)	110
- Pa-Tsoy (blanc)	120
Christophine (chouchoute)	80
Concombre	80
Concombre chinois	60
Courge	70
Cresson	230
Echalotes vertes	450
Gingembre	300
Haricots verts	180
Haricots chinois longs	140
Navet	120
Petits oignons verts	500
Persil	600
Poireau	230
Poivron	200

Désignation	Prix aux producteurs
Potiron	50
Radis rouges	180
Salade laitue	290
Salade scarole ou chicorée	250
Tomate	200
Courgette	200
Banane Rio	60
Banane Maohi ou Huamene	60
Banane Hamoa	60
Fei	100
Igname	110
Patate douce	80
Tarua	55
Taro	100
Papaye	60
Orange	130
Orange de la vallée	libre
Mandarine Kara	110
Autres mandarines	130
Citron	400
Pamplemousse	60
Melon - bateau	150
Melon - avion	180
Pastèque	75
Fafa/Epinaud	libre
Malore " Uru "	libre
Ananas	libre
Coco sec débouffé	libre

POISSONS

Désignation	Prix aux pêcheurs
Poissons du large y compris bonite	libre
Poissons du lagon	libre
Poissons de récifs	libre

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— Pour le poisson découpé et d'un conditionnement particulier, le prix de vente maximal au détail est déterminé par l'application d'une marge de 44 % sur le prix d'achat par pêcheur.

Art. 5.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Est abrogée la décision n° 1932 AE du 31 octobre 1980.

Art. 8.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er décembre 1980.

Papeete, le 28 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

COMMUNIQUE

Prix des produits agricoles locaux et des poissons fixés pour le mois de décembre 1980.

(par kilogramme et en francs CFP)

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Aubergine	100	133
Carotte	140	187
Cèleri-feuille	200	267
Chou vert	110	147
Choux chinois :		
- Tsoy-Sim (vert)	130	173
- Kai-Tsoy (avaava)	110	147
- Pa-Tsoy (blanc)	120	160
Christophine (chouchoute)	80	107
Concombre	80	107
Concombre chinois	60	80
Courge	70	93
Cresson	230	307
Echalotes vertes	450	600
Gingembre	300	400
Haricots verts	180	240
Haricots chinois longs	140	187
Navet	120	160
Petits oignons verts	500	667
Persil	600	800
Poireau	230	307
Poivron	200	267
Potiron	50	67
Radis rouges	180	240
Salade laitue	290	387
Salade scarole ou chicorée	250	333
Tomate	200	267
Courgette	200	267
Banane Rio	60	80
Banane Maohi ou Huamene	60	80
Banane Hamoa	60	80
Fei	100	133
Igname	110	147
Patate douce	80	107
Tarua	55	73
Taro	100	133
Papaye	60	80
Orange	130	173

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Orange de la vallée	libre	+ 33 1/3 %
Mandarine Kara	110	147
Autres mandarines	130	173
Citron	400	533
Pamplemousse	60	80
Melon - bateau	150	200
Melon - avion	180	240
Pastèque	75	100
Fafa/Epinard	libre	
Maore " Uru "	libre	+ marge de
Ananas	libre	33 1/3 %
Coco sec débourré	libre	

Obligation est faite aux commerçants, revendeurs et producteurs-vendeurs et pêcheurs de vendre leurs produits par référence au prix au kilo.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 8262 AE du 31 octobre 1980.— M. André, Guy, Richard, inspecteur central du trésor, payeur des établissements publics, est nommé agent-comptable de la caisse de soutien des prix du coprah à compter du 10 novembre 1980 en remplacement de M. Paul Bouteiller.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 1927 CG du 31 octobre 1980.— M. André, Guy, Richard, inspecteur central du trésor, payeur des établissements publics, est nommé agent-comptable du centre des métiers d'art à compter du 10 novembre 1980.

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1911 FSIDAP du 23 octobre 1980.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer, des primes sont attribuées à :

- M. Joutain Alain, propriétaire des bonitiers
 . " Bruno 2 " 120.000 F
 . " Bruno 3 " 120.000 F
 Compte B.I.S. n° 21/13.124/R

- M. Tehahe Roland, propriétaire du bonitier
 . " Karen " 110.000 F
 Compte SOCREDO n° 20.422 C

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 27/79. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés, indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.